

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 173 vom 9. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_173](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___173)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 173 du 9 février 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 173 del 9 febbraio 2017

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, DÉCISION DE RENVOI | 68 al. 5 LTF, 106 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) ne connaît pas de disposition expresse équivalente à l'art. 66 al. 1 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (aOJ) qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. art. 107 al. 2 LTF). Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001, p. 4143 ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées ; TF 4A\_71/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2.2 ; TF 4A\_138/2007 du 19 juin 2007 consid. 1.5). Ce principe général de procédure est valable même en l'absence de disposition légale expresse (ATF 99 la 519 ; TF 4A\_646/2011 du 26 février 2014 consid. 3.2, RSPC 2013 p. 319), également en procédure cantonale (CREC I 23 novembre 2001/808 et les réf. citées). Sous l'empire de la procédure fédérale, le renvoi prévu à l'art. 318 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) a les mêmes conséquences (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 318 CPC). Le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; CREC I 12 novembre 2008/514) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. La juridiction cantonale n'est donc libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 aOJ ; TF 5A\_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3 et les réf. citées). Les considérants de l'arrêt retournant la cause pour nouvelle décision à l'autorité cantonale lient aussi le Tribunal fédéral et les parties (ATF 133 III 201 consid. 4.2 ; ATF 125 III 421 consid. 2a).

### E. 2

Selon l'art. 68 al. 5 LTF, le Tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente sur les dépens. Il peut fixer lui-même les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable ou laisser à l'autorité précédente le soin de les fixer.

### E. 3.1

Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, les prétentions de P. \_\_\_\_\_ SA s'élevaient à 1'964'113 fr. 15, montant auquel s'ajoutaient 339'196 fr. 15 qu'elle reconnaissait devoir au défendeur à titre de bonus 2011 et qu'elle invoquait en compensation, si bien que la valeur litigieuse de ses prétentions était de 2'303'309 fr. 40. Au final, la demanderesse a obtenu un montant de 1'465'053 fr. 95 (1'804'223 fr. 20 après déduction du montant de 339'169 fr. 25 invoqué en compensation). Compte tenu du fait que la demanderesse a obtenu gain de cause sur le principe et sur la majorité de ses conclusions chiffrées, le défendeur ayant en revanche perdu sur ses conclusions reconventionnelles, il y a lieu de répartir les frais de première instance à raison d'un quart à la charge de P. \_\_\_\_\_ SA et de trois quarts à la charge d'W. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.2.2**

Les frais judiciaires de première instance se sont élevés à 58'143 fr. 70. W. \_\_\_\_\_ a effectué une avance de frais de 40'479 fr. 70, tandis que celle effectuée par W. \_\_\_\_\_ se monte à 12'805 francs. P. \_\_\_\_\_ SA doit assumer la charge des frais à hauteur de 14'535 fr. 90 (1/4 de 58'143 fr. 70) et W. \_\_\_\_\_ à hauteur de 43'607 fr. 80 (3/4 de 58'143 fr. 70). Compte tenu de l'avance de frais effectuée par P. \_\_\_\_\_ SA, W. \_\_\_\_\_ devra restituer à celle-ci un montant de 25'943 fr. 80 (40'479 fr. 70 – 14'535 fr. 90).

### **E. 3.2.3**

Les dépens de première instance ont été fixés à 40'000 fr. pour chacune des parties (art. 4 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). W. \_\_\_\_\_ versera ainsi à P. \_\_\_\_\_ SA un montant de 20'000 fr. ( $3/4 \cdot 1/4 = 1/2$ , calculée sur les seuls honoraires de son conseil de 40'000 fr.) à titre de dépens, auquel s'ajoute le montant de 25'943 fr. 80 précité, soit une somme totale de 45'943 fr. 80. S'agissant en particulier du montant de 20'000 fr., la Cour de céans, qui n'est pas liée par le calcul effectué par les parties, s'écarte de celui proposé par le conseil de P. \_\_\_\_\_ SA dans ses déterminations du 20 décembre 2016, qui retient – compte tenu vraisemblablement d'une erreur – une proportion de dépens de première instance de 4/5 et à la charge d'W. \_\_\_\_\_ et de 1/4 à la charge de P. \_\_\_\_\_ SA.

### **E. 3.3**

Concernant les frais judiciaires et dépens de deuxième instance, il n'y a pas de raison de procéder à une répartition différente de celle retenue pour les frais et dépens de première instance.

#### **E. 3.3.1**

Les frais judiciaires de deuxième instance ont été arrêtés à 24'033 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5] pour l'appel principal et à 490 fr. (art. 62 al. 1, 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC) pour l'appel joint, soit à un total de 24'523 francs. P. \_\_\_\_\_ SA a effectué une avance de frais de seulement 20'641 fr. et W. \_\_\_\_\_ de 510 francs. P. \_\_\_\_\_ SA assumera les frais judiciaires de deuxième instance à raison de 6'130 fr. 85 (1/4 de 24'523 fr.) et W. \_\_\_\_\_ à raison de 18'392 fr. 25 (3/4 de 24'523 fr.). Compte tenu de l'avance effectuée par P. \_\_\_\_\_ SA par 20'641 fr., W. \_\_\_\_\_ devra restituer à celle-ci un montant de 14'510 fr. 15 (20'641 fr. – 6'130 fr.

85). En outre, W. \_\_\_\_\_ versera au greffe du Tribunal de céans le solde des frais judiciaires de deuxième instance, à savoir 3'372 fr., correspondant aux frais judiciaires encore dus (24'523 fr. sous déduction des avances effectuées par 20'641 fr. et 510 fr.).

### **E. 3.3.2**

Les dépens de deuxième instance ont été fixés à 10'000 fr. pour chaque partie (art. 12 TDC). W. \_\_\_\_\_ versera donc à P. \_\_\_\_\_ SA une indemnité de 5'000 fr. ( $3/4 - 1/4 = 1/2$ , calculée sur les seuls honoraires de son conseil de 10'000 fr.) à titre de dépens, à laquelle s'ajoute le montant de 14'510 fr. 15 précité, soit une somme totale de 19'510 fr. 15.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.